

# Mesures de soutien aux entreprises impactées par le confinement

Mise à jour au 17.11.2020

Source: <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/nouvelles-mesures-soutien-entreprises>

# 1. Le fonds de solidarité

Entreprises < 50 salariés



# 1. Le fonds de solidarité pour les entreprises < 50 salariés

**Fermées administrativement**

Toute entreprise  
sur tout le territoire

**Ouvertes mais durablement touchées par la crise**

- Tourisme, événementiel, culture, sport et leurs activités annexes (SSI SS1bis)
- Perte de CA > 50 %

**Ouvertes et impactées**

- Perte de CA > 50 %

Jusqu'à 10 000 €/ mois

1 500 €/ mois

## Déclaration/ dépôt demande

Site de la DGIFP

- Dans les 54 départements en couvre feu 20.11.2020
- Dans tous les cas de figure début décembre 2020

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>



## Lien pour connaître les dates de dépôt mois/mois :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Le formulaire destiné à bénéficier du fonds de solidarité au titre des **pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre 2020** est en ligne depuis le jeudi 8 octobre 2020. Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 novembre 2020.

Les mesures de soutien supplémentaires annoncées le 25 septembre par le Gouvernement font l'objet d'un décret en cours de rédaction. Elles intègrent notamment l'augmentation de l'aide à hauteur de 60% du chiffre d'affaires (plafonnée à 10 000 €) ainsi qu'un dispositif spécifique pour les entreprises fermées administrativement. À ce titre, les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25 septembre et le 30 septembre seront amenées à déposer deux formulaires :

- un premier formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre disponible dès le 8 octobre 2020 conformément au décret 2020-371 du 30 mars modifié le 14 août 2020 ;

- un second formulaire au titre d'une aide complémentaire pour compenser la perte de chiffre d'affaires suite à l'**interdiction d'accueil du public** (décret en cours de publication) : ce formulaire sera mis en ligne d'ici la fin octobre 2020.

Il est précisé que ces deux aides au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre sont cumulables.

Les conditions d'éligibilité et la mise en œuvre du décret au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'octobre seront détaillées ultérieurement.

**Précisions** : Le formulaire dédié aux fermetures administratives pour septembre ne concerne pas les discothèques qui font l'objet d'un dispositif spécifique (par le biais du volet 2) conformément au décret 2020-1049 du 14 août 2020. Les discothèques peuvent toujours déposer leur demande au titre des pertes de chiffre d'affaires des mois de juillet, août et septembre respectivement jusqu'au 31 octobre 2020, 30 novembre et 31 décembre 2020.

## Dépôt des demandes sur l'espace particulier impôts.gouv.fr

<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwYXJ0LmItcG90cy5nb3V2LmZyLw==>



# Calendrier des demandes d'aide

Pour les Entreprises de **moins de 50 salariés** sans conditions de Chiffres d'Affaires ni de bénéfices.

**Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 30/08/2020 sont éligibles**

	Octobre	Novembre	Décembre
Fermé administrativement	333€ par jour de <b>fermeture (pour sept et oct)</b>	Montant = perte de CA dans la limite de 10 000€	Le décret est en vigueur jusqu'au 30/11 pour le moment et nous attendons sa prorogation sur décembre
Ouvert mais durablement touché (S1, S1bis <b>ayant subi perte de CA de 80% au 1 confinement</b> ) Hors zone de couvre-feu	la perte de CA entre 50 et 70 % aide de 1500€  perte est > à 70 %, aide = montant de la perte de CA dans la limite de 10 000€ et de 60 % de CA mensuel	<b>SS1</b> Montant = perte de CA dans la limite de 10 000€  <b>SS1bis</b> <b>ayant subi perte de CA de 80% au confinement</b> Montant = 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000€ <b>Perte de CA = à 1500€</b> aide de 1500€ minimum <b>Perte de CA &gt; à 1500€</b> 80% de la perte	
Sous couvre feu	S1 perte de CA est d'au moins 50% l'aide est égale à la perte de CA dans la limite de 10 000€ <b>S1bis</b> <b>Comme S1 sous la condition de perte de CA de 80% au 1<sup>er</sup> confinement</b>  (Hors S1 S1bis) la perte est au moins de 50% l'aide sera de 1500€	-	
Ouverts mais impactés (perte de CA de + de 50%)	perte de CA est comprise entre 50 et 70 % l'aide de 1500€	<b>Aide</b> =montant de la perte de CA limité à 1 500€	

**Pour les Discothèque** : le décret ouvre la possibilité de déposer la demande d'aide au titre du **volet 2 jusqu'au 30 novembre 2020**

# 2. Exonération et report de cotisations

Entreprises < 50 salariés



## 2. Exonération et reports de cotisations pour les entreprises < 50 salariés

**Fermées administrativement**

Exonération totale de cotisation sociale

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

**Ouvertes mais durablement touchées par la crise**

- Tourisme, événementiel, culture, sport et leurs activités annexes (SS1 SS1bis)
- Perte de CA > 50 %

Exonération de cotisation sociale, patronales, salariales

+ report échéances fiscales au cas par cas  
+ report taxe foncière de 3 mois sur demande

**Travailleurs indépendants**

Prélèvements suspendus, pas de démarches

# 3. Activité partielle

Démarches :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>





## 3. Activité partielle

Fermées  
administrativement

Secteurs protégés  
et leurs fournisseurs

- Tourisme, événementiel, culture, sport et leurs activités annexes (SSI SSibis)

Autres

- 84% du salaire net jusqu'au 31.12
- 0 reste à charge pour l'employeur
- Limite de 1607 h/ an/ salarié

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/prise-en-charge-a-100-de-l-activite-partielle-par-l-etat-pour-les-entreprises>

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/prise-en-charge-a-100-de-l-activite-partielle-par-l-etat-pour-les-entreprises>

- 84% du salaire net
- 15% reste à charge pour l'employeur

# 4 et 5. PGE et prêts directs de l'État



### P.G.E. < 50 salariés

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

- Prêt à contracter jusqu'au 30.06.2021
- Amortissement de 1 à 5 ans
- Taux de 1 à 2,5%, garantie de l'État comprise
- Différé de 1 an pour tous les PGE (= 2 ans total)
- Non considéré comme défaut de paiement

### Prêts directs de l'État pour les entreprises

- Avances remboursables
- Prêts à taux bonifiés
- Prêts participatifs
- Affacturage

# 6. Loyers

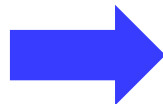
Entreprises < 50 salariés



## 6. Loyers pour les entreprises < 50 salariés

= **Crédit d'impôt pour les bailleurs**

- Fermées administrativement
- H.C.R. (Hôtels, cafés, restaurants)



Exemple :

Loyer = 5 000€/ mois → 15 000 €/ trimestre

Abandon = 5 000 €

Crédit d'impôt = 1 500 €

**Aide au bailleur**

- Abandon d'1 mois de loyer octobre/novembre/décembre
- **30% du montant abandonné en crédit d'impôt**
- Cumulable avec le fonds de solidarité

# 7. Les dispositifs qui perdurent



## 7. Les dispositifs qui perdurent

le protocole  
sanitaire national

Prêt Covid  
résistance

Plan de soutien aux  
commerces de  
proximité, artisans,  
indépendants

Plan de soutien au  
tourisme

Plan de soutien aux  
autres secteurs

Report des factures  
d'énergie et loyers

Aide financière de  
l'URSSAF pour les  
indépendants

Rééchelonnement  
crédit et médiation

Demande de remise  
d'impôt direct

Toutes les aides  
disponible sur le site CCI  
Nice Côte d'Azur



Contact  
Cellule de crise COVID  
04.93.13.75.73  
[allocci@cote-azur.cci.fr](mailto:allocci@cote-azur.cci.fr)



Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur